

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2022-015/PR/MTFPS portant approbation du Budget de l'Institut National d'Administration Publique de l'Exercice prévisionnel 2022.

n° 2022-015/PR/MTFPS

Ministère
MINISTÈRE DU TRAVAIL CHARGÉ DE LA FORMALISATION ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Date de publication
17 janvier 2022

Numéro JO
n° 1 du 13/01/2022

Date du numéro
13 janvier 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution

VU La Loi n°107/AN/15/7ème L du 12 juin 2016 portant modification du statut, de l'organisation et du fonctionnement de l'Institut National d'Administration Publique

VU La Loi n°42/AN/98/47° L du 21/01/1998 portant sur la définition et la gestion des Etablissements Publics

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM du 04 novembre 2001 relatif aux établissements publics à caractère administratif réglementant la période transitoire des entreprises publique

VU Le Décret n°99-0078/PR/MFEN du 08 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements publics

VU Le Décret n°2016-354/PR/MTRA portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National d'Administration Publique (INAP)

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Procès-Verbal de la réunion du conseil d'Administration du 21 novembre 2021

VU La Délibération n°005/INAP/2021 portant approbation du budget prévisionnel de l'INAP pour l'exercice 2022

SUR Proposition du Ministre du Travail chargé de la Formalisation et de la Protection Sociale. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Décembre 2021.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

Le budget prévisionnel de l'INAP pour l'exercice 2022 s'établit en recettes et dépenses a la somme de : 259 430 000 DJF (Deux Cent cinquante neuf millions quatre cent trente mille francs Djibouti).

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH